

Règlement intérieur

Article 1 – Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme de Formation Graines de Confiance.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur spécifique, le présent règlement n'a pas vocation à se substituer à celui de l'organisme accueillant, mais vient le compléter.

De ce fait, le règlement intérieur de l'organisme accueillant est applicable et doit être respecté par tout stagiaire. Sa communication et sa diffusion sont de la responsabilité de l'organisme accueillant.

Article 2 – Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement soit l'organisme de formation soit son employeur. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Accès et propreté des locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation. Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. À ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles.

Article 5 – Maintien en bon état du matériel

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. Il est formellement interdit de diffuser les codes wifi. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit pour le stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 6 – Consigne d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés pour la formation. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

Les stagiaires sont tenus d’exécuter sans délai l’ordre d’évacuation donné par l’animateur de la formation ou par un salarié de l’entreprise où se déroule la formation. Ils doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité soit par l’organisme de formation ou des services de secours, soit par le représentant habilité de son employeur.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter soit le représentant de l’organisme de formation soit le représentant habilité de son employeur.

Article 7 – Accident – déclaration

Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, à l’organisme de formation.

Conformément à l’article R. 6342-3 du Code du Travail, l’accident survenu au stagiaire pendant qu’il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu’il s’y rend ou en revient, fait l’objet d’une déclaration par l’organisme de formation auprès de son employeur qui fera alors une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 – Alcool et produits stupéfiants

L’introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l’établissement en état d’ivresse ou sous l’emprise de produits stupéfiants.

Article 9 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux où se déroule la formation.

Les stagiaires sont toutefois autorisés pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l’extérieur de l’établissement, en respectant l’arrêté du 21 juillet 2025 précisant que l’interdiction de fumer aux abords des EAJE s’applique dans un rayon de 10 mètres autour de leurs accès (entrées, portails...).

Article 10 – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable par leur employeur par une lettre de convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les stagiaires ne peuvent pas s’absenter pendant les heures de formation. L’émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque demi-journée selon la pratique de l’organisme de formation.

En cas d’absence, de retard ou de départ avant l’horaire prévu, les stagiaires en informent dans les plus brefs délais l’organisme de formation et s’en justifient. L’employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par

l'organisme de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'employeur de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions. De plus, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement. Celle-ci permettra l'établissement de l'attestation de suivi de la formation.

Article 11 – Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct dans le respect des règles élémentaires de savoir être et de savoir vivre en collectivité et à l'égard de toute personne présente, garantissant le bon déroulement des formations. À titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation expresse de l'organisme de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Conformément à la loi du 24 août 2021, le respect de la laïcité s'impose à toute personne pénétrant dans les locaux de services publics, les associations, les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Article 12 – Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 13 – Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 14 – Règles disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, un rappel à l'ordre ou une mesure d'exclusion définitive. Cette décision ne sera prise qu'après avoir informé préalablement l'intéressé des griefs retenus contre lui et avoir entendu ses explications, en application de l'article R.6352-4 du Code du Travail.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur du stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur de la formation. En cas d'incident ou de litige en cours de formation, tout stagiaire peut solliciter, après en avoir informé le formateur, un entretien avec la responsable de l'organisme de formation

Article 15 – Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation www.grainesdeconfiance.com.

Fait à Lyon

Le 06/10/2026

